



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Fonctionnement

Question écrite n° 4889

### Texte de la question

M. Daniel Mandon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le devenir des écoles dans le monde rural. Il apparaît notamment que pour assurer l'avenir de certaines écoles rurales, l'accueil d'enfants de l'âge de trois ans s'avère nécessaire, même s'il n'existe pas de classe maternelle. Des lors, il lui demande si des possibilités d'évolution des conditions d'admission seraient envisageables, notamment si un encadrement spécialisé était assuré dans des locaux adaptés, nécessitant alors une modification de l'article 2 du décret no 90-788 du 6 septembre 1990.

### Texte de la réponse

Le décret no 90-788 du 6 septembre 1990 dispose effectivement qu'« en l'absence d'école ou de classe maternelle, les enfants de cinq ans dont les parents demandent la scolarisation sont accueillis à l'école élémentaire en section enfantine... ». Ce texte n'a fait que reprendre, sur ce point, la réglementation antérieurement en vigueur. La section enfantine est constituée par un groupe d'enfants d'âge préélémentaire intégré dans une classe élémentaire accueillant des enfants soumis à l'obligation scolaire. Il peut s'agir d'une école à classe unique scolarisant des enfants de niveaux très différents. L'accueil de très jeunes enfants dans ce type de classe serait de nature à perturber le fonctionnement puisque le maître doit, en même temps, s'occuper des petits, apprendre à lire à ceux de six ans, faire travailler ceux des cours élémentaires et préparer les plus grands à entrer au collège. En conséquence, les conditions d'accueil en section enfantine sont nécessairement plus restrictives que celles en classe maternelle. L'admission en section enfantine d'enfants de moins de cinq ans, non prévue réglementairement, ne peut être qu'exceptionnelle, même pour des enfants ayant quatre ans, et la décision prise au cas par cas en fonction, notamment, des structures d'accueil, de la composition de la classe et de la maturité des enfants concernés. Pour les raisons évoquées ci-dessus, il n'apparaît pas souhaitable de modifier la réglementation applicable en la matière.

### Données clés

**Auteur :** [M. Mandon Daniel](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4889

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 août 1993, page 2393

**Réponse publiée le :** 11 octobre 1993, page 3460